



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/47  
26 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Cinquante-troisième session, 4-8 octobre 2004,  
point 13.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 37

(Lampes à incandescence)

Communication de l'expert de la France

Note: Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la France et vise à préciser sa position quant à la catégorie de lampes à incandescence à utiliser pour les feux-brouillard avant. Il complète le texte du document TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1

La proposition initiale a été modifiée par le secrétariat afin qu'elle s'accorde avec le nouveau format du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

**A. PROPOSITION**

Annexe 1, Liste des catégories de lampes à incandescence et des numéros de feuille, modifier comme suit (en insérant une nouvelle note de bas de page<sup>\*\*\*</sup> visant à exclure l'utilisation des catégories HIR1 et H9 pour les feux-brouillard avant, et déplacer les catégories P24W et PS24W de la liste «Seulement pour les feux-signalisation» vers une nouvelle liste):

«...»

	Catégorie	Numéro(s) de feuille
...		
H9	***	H9/1 à 4
H9B	***	H9/1 à 4
...		
HIR1	***	HIR1/1 à 3
...		
S3		S3/1

**Seulement pour les feux-signalisation et les feux-brouillard avant**

<b>P24W</b>	<b>P24W/1 à 3</b>
<b>PS24W</b>	<b>P24W/1 à 3</b>

Seulement pour les feux de signalisation

...		
P21/5W		P21/5W/1 à 3
P27W		P27W/1 à 2
...		
PS19W	**	P19W/1 à 3
PSR19W	**	P19W/1 à 3
...».		

Insérer une nouvelle note de bas de page<sup>\*\*\*</sup>, comme suit:

«<sup>\*\*\*</sup> **Ne pas utiliser pour les feux-brouillard avant.**».

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Au cours de la cinquante-deuxième session du GRE, il a été décidé de réviser le document TRANS/WP.29/GRE/2004/19, en utilisant le libellé du Règlement n° 112, afin d'autoriser l'utilisation de feux-brouillard avant munis d'une lampe à incandescence non amovible conformément au Règlement n° 37. Le texte révisé proposé a été publié sous la cote TRANS/WP.29/GRE/2004/19/Rev.1. En outre, la France propose de modifier le Règlement n° 37 afin d'autoriser certaines catégories de lampes à incandescence et d'en interdire d'autres.

-----